

Parachat Michpatim / Chekalim משפטים

 21 Février 2009 / 27 Chevat 5769



Horaire Nice et Région

Entrée de Chabat : 17h49

Sortie de Chabat : 18h52

Le mot du Rav :

« PAS DE PIERCING »

Après avoir entendu, « *Je suis l'Et....qui t'ai fait sortir de la maison d'esclaves* », la parachat MICHPATIM nous présente une série de jugements dont le 1^{er} commandement est:

« *Si tu achètes un « employé esclave » hébreu, six années il travaillera et la 7^{ème} année il sera libre sans rançon.* (Mais il a la possibilité de se racheter pendant les 6 années, etc.). A la 7^{ème}, si l'esclave déclare « j'aime mon maître...je ne veux pas être affranchi, alors son maître lui percera l'oreille avec un poinçon et il le servira jusqu'au Yovel, le jubilé.

La loi de l'employé esclave, telle qu'elle est présentée dans la Tora ne s'applique plus depuis l'époque du 2^{ème} Temple. Cependant l'esprit de ce commandement est toujours d'actualité.

Rabbi Yoh'anane ben Zakay enseignait : pourquoi l'oreille ? Cette oreille qui a entendu sur le mont Sinäï : « *tu ne voleras pas* », et cet homme a volé, cette oreille sera percée....Cette oreille qui a entendu « *c'est MOI l'ET ton D'ieu* » sera percée car il s'est donné un autre maître.

La Tora propose une formule pour aider le voleur à rembourser le montant du vol par le produit de son travail ou pour aider le pauvre à surmonter sa misère, en se vendant pour assurer la subsistance de sa famille.

A l'issue de la 6^{ème} année son maître doit lui donner une indemnité de travail pour pouvoir redémarrer sa vie. Dévarim15/14 : « *tu le combleras de présents, de ton menu bétail, de ta grange, de ton pressoir, etc.* ». Si malgré tout, l'employé esclave demande de rester chez son maître, il récidive, alors le maître lui perce l'oreille ! Il n'a pas compris que le vrai maître c'est HACHEM, et que c'est en LUI qu'il faut croire et avoir confiance.

Nous récitons tous les jours : « *bénis sois-Tu Et....notre D'ieu Roi de l'univers qui ne m'a pas fait esclave.* Hachem nous a donné la liberté, on ne dépend que de LUI, notre vie, notre santé, notre famille, notre parnassa, on ne doit être « l'esclave » de personne, ni dépendre d'aucune autorité à part celle d'HACHEM.

Garder sa liberté de toute autorité, de ses passions, de ses parents, de son conjoint. Nous avons des devoirs :

- Nos parents, nous avons des devoirs de respect. Mais ils ne sont pas des patrons et ne peuvent faire de leurs enfants, des soumis !
- Un RAV est un guide, pas un patron !
- Un président préside, il ne commande pas les fidèles !
- Un époux, c'est un conjoint, pas un tyran !

La liberté c'est de ne pas se vendre, de ne pas avoir de piercing, en choisissant un autre maître que LE MAITRE.

Par RAV MOCHE MERGUI

 ROCH HAYECHIVA

La viande cachère

par Rav Imanouël Mergui

Dans la *paracha* de cette semaine nous pouvons lire – *Chémot* 22-30 : « Des êtres *kodech* vous serez pour Moi. La chair d'un animal déchiré dans les champs vous ne mangerez point, vous l'abandonnez au chien ». C'est la loi de la bête dite *téréfa* תרפה inscrite dans ce verset.

Rachi commente : « si vous vous éloignez et vous sanctifiez en ne consommant point la chair de l'animal mort naturellement, alors vous êtes à Moi, sinon vous n'êtes pas à Moi ! ». La loi de la viande cachère nous relie tellement à D'IEU qu'un lien fort s'établit, sans pratiquer cette loi IL nous abandonne et se défait de nous.

Rachi poursuit : « c'est au chien que revient ce type de viande – c'est un salaire que D'IEU lui attribue parce qu'il n'a pas aboyé lorsque vous avez quitté l'Egypte ! ». Manger de la viande non *cachérisée* c'est voler au chien ce que D'IEU lui a donné. A ce propos le *Yérouchalmi*, rapporté par *Tora Témina*, raconte une anecdote qui fait frémir : « Un boucher non scrupuleux servait à ses clients de la viande non *cachérisée* (il les induisait en erreur, à cause de lui il consommait de la viande pas cachère). Un jour cet homme bu du vin, trébucha et mourut. Des chiens dévorèrent sa chair. On interrogea *Rabi H'anina* sur le comportement à adopter. Il leur dit "laissez les choses ainsi, les chiens ne font que récupérer leur bien – de son vivant il leur volait leur part et en faisait consommer à la communauté ! ». A partir de cette histoire le *Hagaot Achri* déduit une *halah'a* pratique : un boucher malhonnête ne peut bénéficier d'une sépulture. Le *Tora Témina* pense qu'au contraire il faut s'empresse d'enterrer le mécréant...

Les lois de la *caheroute* de la viande comportent de nombreuses et délicates règles ; en voici quelques échantillons : les signes désignant l'animal consommable, la *chéh'ita* (abattage rituel), *tréfote*, *nikour* (le retrait de nerfs et graisses interdites), *dam* – le sang (d'où les lois de la salaison ou du grillage des viandes non *cachérisables* par le sel comme le foie). Ces lois ne s'inventent pas, le Talmud au traité *H'olin* et le *Choulh'an Arouh' Yoré Déa* recensent toutes ces *halah'ot* complexes et minutieuses – ce n'est pas de la religion ou du "n'importe quoi"... , chaque loi a son sens, ses raisons et sa pratique. Le *Bet Yossef* et le *Rama* divergent sur la définition de la *téréfa* d'où

l'exigence de ne consommer uniquement de la viande "*glatt*" pour les *Séfaradim*...

Il est intéressant de noter que depuis toujours les nations nous empêchent de pratiquer la loi de la *chéh'ita*. Ce décret à l'encontre d'Israël remonte au temps du Talmud comme il est fait mention au traité *Yébamot* 63b. C'est un comportement qui s'oppose à D'IEU, à la Tora, à Israël que de faire barrière au respect des lois de la *cachéroute* !!! Toute personne sensible à ses racines, à ses valeurs, à son existentialité dites "ISRAËL" ne peut concevoir un non respect ou une réduction des lois de la *cachéroute*. Ces lois qui, d'ailleurs, ne se limitent pas qu'à la viande *cachère*. On peut compter grossièrement plus de 17 points de *cachéroute* dans notre sainte Tora (par exemple : *tréfote*, *simanim*, *taârovot*, *heh'cher kélim*, *maah'alé âkoum*, *mitsvot hatélouyot baarets*). Ces lois ne s'apprennent pas dans des ouvrages abrégés de la *halah'a* – ces livres n'ont d'autre but que de rappeler et de sensibiliser le lecteur au respect de la *halah'a*.

Le *Sefer Hah'inouh'* écrit (*mitsva* 73) : « même si nous ne comprenons pas le mal que peut générer l'alimentation pas *cachère*, nous faisons confiance au Médecin de l'Être, plus sage que toi ! **C'est d'ailleurs pour notre bien que la raison ne nous est pas dévoilée**, afin que des hommes se proclamant sages ne se lèvent contre la sagesse de D'IEU et s'y opposent et que les sots ne s'y laissent séduire... Cette *mitsva* est praticable en tout lieu, en tout temps, par les hommes et par les femmes ».

Le *Choulh'an Arouh' Orach H'aïm siman* 343-1 stipule qu'il incombe au père de retirer tout aliment non *cachère* de ses enfants et, dit-il, à plus forte raison qu'on n'aura pas le droit de lui présenter une nourriture dont on ne s'est pas assuré au préalable son aptitude. Cette deuxième interdiction se rapporte à toute personne même si elle n'est pas son parent, et même si l'enfant est tout petit n'étant pas en mesure de comprendre, écrit le *Kaf Hah'aïm*. On ne pourra induire en erreur un enfant lui faisant croire que tel aliment est *cachère* alors qu'il ne l'est pas, écrit encore le *Kaf Hah'aïm*.

Rav Hirsch s'étend longuement sur cette *mitsva* et conclut en ces termes : « c'est même dans la nourriture que le juif doit adopter un comportement sain en se démarquant de l'animal, cet animal qui est réduit à ses pulsions physiques ».

Parachat Chékallim

Cette semaine nous ouvrons la période des quatre *parachiot* lues entre la fin du mois de *chévat* et *Pessah'*. La première en série est *parachat chékallim* lue la veille de *roch h'odech adar*. Située au début de *parachat ki tissa* elle rappelle le demi sicle *mah'asiti hachekel* que donnaient les béné Israël pour le bon fonctionnement du Temple.

Rav Hirsch écrit – *bémaâgalé hachana* :

« Cette *paracha* a pour but de nous sensibiliser à la vie communautaire ! Elle nous rappelle qu'on a tous un rapport avec ce qui se jouait au Temple, chacun selon ses forces. L'homme d'Israël qui cherche à vivre une vie individuelle, détachée de la vie communautaire, perd son droit d'existence même individuel. La vie vécue en individuel est libérée de tout sens, si elle est détachée d'une association collective. Seule la communauté donne l'énergie à l'individu de réaliser quoi que se soit.

D'après cela il n'y a aucun sens d'évaluer le particulier par rapport à ce qu'il **est** ou à ce qu'il **a**, **mais seulement par rapport à son activité au bénéfice du sanctuaire collectif.**

Toutefois dans ce domaine ce n'est pas la quantité qui est déterminante, mais le rapport qu'a la personne à cette activité selon son esprit et ses moyens. Même lorsque le riche donne beaucoup et le pauvre donne moins, il est fort probable que le don du pauvre est supérieur puisque animé de toutes ses capacités physiques et intellectuelles, alors que le don du riche est inférieur à ce qu'il aurait pu faire financièrement, physiquement et intellectuellement. Le peu du pauvre peut dépasser le beaucoup du riche lorsqu'il est donné sur la balance de D'IEU.

C'est ce que nous lisons dans *la parachat chékallim* « lorsque tu compteras les *béné israël* » - lorsque tu veux savoir combien de *béné israël* sont appelés un peuple. « Chacun donnera un demi sicle » - tel est le devoir de chaque *israël* : donner, faire et agir pour D'IEU est selon Sa volonté ; c'est ce qui lui permettra d'être intégré dans le peuple et d'exister en tant qu'individu.

Malheur à toi si ton avarice te conduit à vivre dans l'individualisme !

Sache que plus tu t'efforces de ne vivre que pour toi-même, tu ne feras que réduire ton existence !

Tant que seras tourné uniquement vers toi-même tu ne feras qu'accroître ta chute.

« En donnant le demi sicle le fléau divin en les atteindra pas », tel est salaire de celui qui DONNE ».

0,84 centimes par mois

c'est 10 euro par an pour aider
le **Lekha Dodi** à rentrer dans
sa **dixième année !!!**

envoyez vos dons

par courrier CEJ 31 avenue henri barbusse 06100 nice

ou par le site www.cejnice.com – rubrique don (sécurisé)

Mesdames,
tous les lundis cours de
Halah'a à 14h30
à la Yéchiva

Consultez notre vidéo sur le thème

« Pourim : Paix et Vérité »

Sur www.cejnice.com

Messieurs,
tous les soirs Collel Erev
à partir de 21h
et tous les matins à 9h00

Cette année **TOVA CLUB** organise

Pessah' à Auron

Pour toute réservation contactez

Mr. Stéphane Mardoukh au

06.64.84.39.56.

Chabat d'après le Maharal (suite)

Sache que les Sages ont qualifié le *Chabat* de *kala* – mariée et également de *malka* – reine, comme ils disent (Baba Kama 32b) « *bohi kala, chabat malkéta* ». Le *Chabat* a deux aspects :

- Le jour est béni en lui-même, telle la *kala* qui a la bénédiction (nous apprenons la notion de bénir les mariés à partir du verset dans *Béréchit* 24-60 "et ils bénirent *Rivka*"),
- Le *Chabat* est *kadoch* – séparé des autres jours, telle la reine qui est une personne différenciée des autres humains. Le roi est distingué des autres hommes et n'est pas inclut parmi eux.

En vue de ces deux qualités le verset dit « *Elokim* bénit le septième jour et le sanctifia », IL le nomme par la bénédiction et la sainteté (1).

En correspondance de ces deux aspects du *Chabat* les Sages se sont exprimés. *Gnéva* avait comparé le *Chabat* au roi qui construit un dais nuptial où manquait la mariée étant donné que le jour en lui-même est béni. Ceci est la terminaison du monde – *chlémoute haôlam*. Voilà que la mariée est chargée d'une bénédiction, il ne pouvait être dit autrement que « *Elokim* acheva son travail dans le septième jour qu'il avait fait » (puisqu'en ce septième jour la bénédiction est parvenue au monde c'est bien en ce jour que la création fut achevée (2)). A travers ce jour le monde est disposé d'acquérir un niveau supérieur, c'est cette bénédiction imprimée dans le *Chabat* qui permet d'élever le monde (3). Le *Chabat* est comparé à la mariée, or l'essentiel de la mariée c'est la bénédiction comme disent nos Sages (*Masseh'et Kala* chapitre 1) « une mariée sans *bérah'a* est interdite à son mari comme la femme *nida* (4) »...

(1)(ces deux verbes : bénit et sanctifié, contiennent deux notions ; a) la bénédiction c'est ce qui se suffit en lui-même, ne nécessite rien de l'autre et bien au contraire c'est lui qui va vers l'autre – ici le *Chabat* contient tout et déverse de ce qu'il a aux autres jours de la semaine. Nous avons déjà eu l'occasion de noter que la matière existe à travers le *Chabat* qui lui restitue sa réelle dimension. b) la sainteté désigne le niveau supérieur et donc différent du reste – ici, en réalité *Chabat* n'a pas de rapport avec les jours de la semaine qui sont plongés dans la matière. C'est la double dimension du *Chabat* : un regard porté vers lui-même, un regard tourné vers les autres. La mariée tournée vers le marié. La reine différente du peuple.

Dans la vie l'homme mène ce double jeu – tantôt tourné vers lui-même, tantôt orienté vers les autres. Le *Chabat* nous apprend que c'est ainsi qu'il faut vivre.

Une question surgit en mon esprit : pourquoi les paraboles sont-elles féminines : la mariée et la reine et non pas masculine : le marié et le roi ?...

(2)(le *Maharal* nous dévoile là un point majeur : la bénédiction est l'achèvement d'une œuvre, toute chose réalisée démunie de bénédiction est inachevée ! La bénédiction n'est pas qu'une option, elle valide l'œuvre. Sans le *Chabat* le monde meurt puisque sans bénédiction !)

(3)(la bénédiction ne se définit pas dans son aspect quantitatif, la bénédiction n'a pas pour objet d'augmenter quantitativement le potentiel, elle a pour objet de lui donner tous les moyens d'exister or l'existence se définit davantage par le qualitatif. *Chabat* permet au monde de trouver sa raison d'être Le *Maharal* nous apprend encore que la bénédiction que représente le *Chabat* c'est ce qu'il va apporter aux six autres jours de la semaine. C'est cela donc la définition de la bénédiction : apporter à l'autre ce qu'on a, le rayonnement de soi vers les autres).

(4)(la bénédiction prononcée et souhaitée à la mariée lors de la célébration du mariage va permettre au couple de vivre très fortement liés, sans cette bénédiction elle est comparée à la femme *nida* qui implique un éloignement, ne serait-ce que physique, du couple. Parce que tel est le sens de la bénédiction : ôter toutes les barrières qui me séparent de l'autre – si barrière il y a c'est qu'on voit les choses de façon limitée ce qui constitue l'opposé de la bénédiction...)